



Les mesures techniques de protection: une menace pour une société de l'information axée sur le développement

I. Introduction

À l'heure du numérique, les pays en développement se retrouvent face à des possibilités et à des défis considérables en matière d'accès à l'information et aux connaissances. La technologie numérique accroît rapidement les moyens de communiquer, de traiter et de diffuser l'information à un coût réduit. Internet, tout particulièrement, est devenu un média de masse et un marché mondial de l'information à la disposition du public, capable d'atteindre, de relier les populations du monde entier et de renforcer leurs moyens d'action. Il facilite également la recherche, l'innovation et l'apprentissage collaboratifs. L'essence même de la révolution de l'information se résume dans la Déclaration de principes du Sommet mondial sur la société de l'information :

«Nous (...) proclamons notre volonté et notre détermina-

tion communes d'édifier une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement, une société de l'information, dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'obtenir, d'utiliser et de partager l'information et le savoir et dans laquelle les individus, les communautés et les peuples puissent ainsi mettre en œuvre toutes leurs potentialités en favorisant leur développement durable et en améliorant leur qualité de vie, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'en respectant pleinement et en mettant en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme¹.»

L'édification de la société de l'information présente un défi principal : utiliser les technologies existan-

Résumé

Le nouvel environnement numérique ouvre de nouvelles voies aux pays en développement, mais les met également face à des défis. En effet, les nouvelles prescriptions juridiques internationales en matière de protection des mesures techniques qui peuvent être employées par les titulaires de droits d'auteur pour contrôler l'accès à leurs œuvres et leur utilisation pourraient limiter la capacité des pays en développement à promouvoir l'accès aux connaissances à des fins de développement. Le présent rapport présente l'actuel cadre juridique international de protection de ces mesures et donne certains exemples de leur application dans des législations nationales. Il en ressort que les pays en développement devraient faire usage de la flexibilité existante pour appliquer de façon limitée les mesures anti-contournement, de manière à réduire la menace qu'elles présentent pour l'accès aux connaissances.

Table des matières :

I. Introduction	1
II. Comprendre la gestion numérique des droits	2
III. Cadre juridique international du droit d'auteur à l'heure du numérique .	3
IV. Élaborer des réponses normatives appropriées pour faire face aux défis liés au droit d'auteur dans l'environnement numérique	6
V. Conclusion	7

tes de façon à parvenir au développement durable et à l'amélioration des moyens d'existence. Si la réduction de la *fracture numérique* est l'un des éléments de ce défi², l'élaboration d'un cadre institutionnel et normatif favorable à la société de l'information en est un autre.

Les politiques en matière de propriété intellectuelle déterminent de plus en plus la mesure dans laquelle on peut utiliser, partager, produire les connaissances et l'information, ainsi qu'y accéder. Le but ultime d'un système de propriété intellectuelle est de stimuler la diffusion des connaissances et d'encourager l'innovation et la créativité. Pour y parvenir, les politiques menées dans ce domaine doivent trouver un équilibre entre, d'une part, l'incitation à l'innovation et à la créativité par l'octroi de droits privés exclusifs aux auteurs et aux créateurs et, d'autre part, le maintien des avantages sociaux que représentent une large diffusion du savoir et un accès généralisé aux connaissances. Ces politiques doivent également aboutir à un juste rapport entre les objets soumis à une protection et le domaine public³.

Les pays en développement doivent donc relever entre autres défis, celui de mettre en place des systèmes de propriété intellectuelle équilibrés qui facilitent l'accès aux connaissances et aux nouvelles technologies tout en respectant leurs obligations internationales. À cet égard, le fait d'étendre le domaine de la propriété intellectuelle à l'environnement numérique suscite de plus en plus d'inquiétudes et de débats. En effet, cette nouvelle application de la propriété intellectuelle vise principalement à satisfaire les intérêts des titulaires de droits d'auteur. Certains secteurs dont l'activité s'appuie sur le droit d'auteur, comme celui de l'édition, ont de plus en plus de mal à contrôler efficacement l'utilisation de leurs œuvres dans l'environnement numérique, étant donné la facilité avec laquelle celles-ci peuvent être reproduites et distribuées. Le contenu des œuvres peut effectivement être transféré d'un dispositif à un autre (par exemple, en copiant de la musique d'un CD vers un ordinateur), converti en différents formats, enregistré dans le but d'être visionné ou écouté plus tard, etc. Pour faire face à cette situation, les secteurs d'activités se fondant sur le droit d'auteur ont fait pression pour obtenir la création de lois parallèles au droit d'auteur qui leur permettraient d'exercer un plus grand contrôle sur leurs œuvres protégées et d'en exploiter davantage la valeur commerciale.

Paradoxalement, alors que les technologies et les réseaux numériques mondiaux comme Internet facilitent considérablement l'accès aux œuvres, ces mêmes technologies numériques peuvent aussi être

utilisées pour limiter et/ou empêcher cet accès, y compris lorsque les œuvres ne sont pas protégées. Elles permettent également d'empêcher des utilisations généralement autorisées par le droit d'auteur. En outre, les technologies numériques donnent aux titulaires de droit d'auteur la possibilité de contrôler et de garder une trace de l'utilisation de leurs œuvres par le consommateur, ce qui constitue une grave menace pour les droits privés.

L'élargissement des droits, ainsi que de l'objet et de la durée de protection des œuvres soumises au droit d'auteur associé à l'élaboration de lois parallèles au droit d'auteur visant à faire appliquer ce dernier dans l'environnement numérique, va probablement empêcher la société de l'information de se développer pleinement, en particulier en ce qui concerne l'accès aux connaissances dans les pays en développement.

II. Comprendre la gestion numérique des droits

Les secteurs dont l'activité est basée sur le droit d'auteur emploient certaines technologies de protection contre la copie, comme des outils supplémentaires pour contrôler et/ou restreindre, d'une part, l'accès au contenu protégé par droit d'auteur dans l'environnement numérique, et d'autre part, l'utilisation de ce contenu. Les technologies utilisées pour protéger le droit d'auteur sur Internet sont connues sous le nom de *gestion numérique des droits*. Toutefois, les systèmes de gestion numérique des droits au sens large font référence au grand nombre d'outils utilisés pour la gestion des droits dans l'environnement numérique. Ces derniers comprennent deux éléments essentiels : 1) la définition des règles d'utilisation (droits) liées au contenu qui peut se trouver sous forme numérique et 2) les limitations relatives à la copie et à d'autres utilisations, imposées au moyen de dispositifs électroniques (mesures techniques de protection) pour faire appliquer les règles d'utilisation.

Les systèmes de gestion numérique des droits permettent, entre autres, aux titulaires de droits de définir (grâce aux conditions de licence) les règles d'utilisation des œuvres protégées par les droits de propriété intellectuelle téléchargées par les consommateurs sur Internet ou sur un dispositif récepteur (comme un ordinateur). En outre, ils leur permettent de déterminer la façon dont leurs droits s'appliqueront, en choisissant la technologie de gestion numérique des droits qu'ils souhaitent. Bien que ces technologies soient encore en train de se développer, il en existe déjà un grand nombre sur le marché.

La gestion numérique des droits n'est pas un système standard. Ainsi, en plus de limiter les possibilités des consommateurs en termes d'accès et d'utilisation, la diversité des technologies de gestion numérique des droits utilisées par les titulaires de droits rend parfois inopérants différents produits et services liés à cette gestion dans l'environnement numérique.

Il existe deux grandes catégories de technologies de gestion numérique des droits :

- i) Les technologies de contrôle d'accès, comme le cryptage, qui ne permettent d'accéder au contenu qu'en le décryptant. L'accès aux clés de décryptage (exemple : mot de passe) est autorisé moyennant le paiement d'un droit et/ou selon certaines conditions d'utilisation (contrat de licence). Parmi ces technologies, on trouve : 1) les systèmes de brouillage de contenu utilisés pour crypter le contenu vidéo des DVD, et 2) les filigranes ou les tatouages intégrés au contenu numérique, tels que ceux utilisés dans le cadre de la *Secure Digital Music Initiative* (SDMI, initiative liée à la musique numérique sécurisée) relative aux données audio compressées (MP3). En vue de limiter le libre partage de musique sous format MP3 par les consommateurs, les industries utilisent la norme SDMI qui consiste à contrôler l'accès aux données grâce à des filigranes. Un filigrane permet de contrôler efficacement l'accès aux données lorsque des appareils de lecture et/ou d'enregistrement conformes à la norme SDMI peuvent le lire et l'interpréter.
- ii) Les mesures techniques de protection, qui permettent de contrôler la copie et/ou d'autres utilisations de données numériques comme le visionnage, l'impression ou la modification, à partir du moment où les utilisateurs ont accès à l'œuvre. Parmi ces mesures, on trouve : 1) les systèmes de gestion des reproductions en série (SCMS), qui utilisent des indicateurs de contrôle de copie et permettent de réaliser des copies numériques à partir de la matrice, mais non à partir d'une copie de cette matrice (utilisés, par exemple, sur les CD et les logiciels informatiques), et 2) les systèmes de protection anticopie des transmissions numériques (DTCP), utilisés pour protéger un contenu au cours de sa trans-

mission numérique entre deux appareils grand public.

III. Cadre juridique international du droit d'auteur à l'heure du numérique

Au milieu des années 1990, pour répondre aux inquiétudes et aux pressions des industries dont l'activité s'appuie sur le droit d'auteur⁴, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a entrepris d'adapter la législation sur le droit d'auteur à l'ère numérique. Ce travail a abouti à la conclusion,

« L'élargissement des droits, ainsi que de l'objet et de la durée de protection des œuvres soumises au droit d'auteur associé à l'élaboration de lois parallèles au droit d'auteur visant à faire appliquer ce dernier dans l'environnement numérique, va probablement empêcher la société de l'information de se développer pleinement, en particulier en ce qui concerne l'accès aux connaissances dans les pays en développement. »

en 1996, de deux nouveaux traités internationaux sur le droit d'auteur connus sous le nom de « traités Internet ». Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) sont entrés en vigueur en 2002. Bien que

seule une soixantaine de pays ait adhéré à ces traités ou les ait ratifiés, bon nombre d'entre eux étaient des pays en développement.

Tout pays en développement ayant ratifié le WCT et le WPPT se voit contraint de respecter les obligations relatives à la gestion numérique des droits et aux mesures techniques de protection. En outre, de nombreux accords de libre-échange bilatéraux ou régionaux entre les pays en développement et les États-Unis, ou entre les pays en développement et l'Union européenne (Accords de partenariat économique ou APE), viennent renforcer ces obligations.

Les pressions exercées par l'Union européenne et les États-Unis pour défendre les systèmes de gestion numérique des droits sur le plan international sont évidentes dans les discussions qui ont lieu au sein de l'OMPI sur un éventuel nouveau traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion. L'Union européenne, soutenue par les États-Unis, a suggéré que certaines dispositions anticourtage parallèles à celles du WCT et du WPPT, voire plus strictes, soient également appliquées aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. Une telle protection élargirait davantage le spectre de la gestion numérique des droits et constituerait une menace supplémentaire pour les consommateurs, les chercheurs et l'innovation technologique.

III.1. Les traités Internet de l'OMPI

Le WCT et le WPPT ont mis en place les premières règles de droit international qui appuient l'utilisation de mesures techniques de protection par les titulaires de droits de propriété intellectuelle. Ces derniers, qui estimaient que ni des mesures juridiques ni la technologie seules ne pourraient résoudre le problème de la violation du droit d'auteur dans l'environnement numérique mondial, sont à l'origine de la création de ces nouvelles règles. La technologie utilisée pour la gestion numérique des droits n'est pas infaillible. En étant protégés par des mesures juridiques telles que des recours judiciaires ou l'interdiction de contourner les mesures techniques de protection, les titulaires de droits peuvent exercer un contrôle plus important sur le contenu de leurs œuvres.

Le nouveau système de protection internationale du droit d'auteur qui a découlé du WCT et du WPPT est composé de trois éléments essentiels : i) le droit d'auteur traditionnel appliqué à l'environnement numérique, ii) les mesures techniques de contrôle/restriction d'accès (mesures techniques de protection) et iii) la protection juridique contre le contournement des mesures techniques. Les mesures juridiques de lutte contre le contournement des mesures de protection techniques sont énoncées dans l'article 11 du WCT et, de façon comparable, dans l'article 18 du WPPT⁵. De plus, l'article 12 du WCT et, en parallèle, l'article 19 du WPPT obligent les parties contractantes à prévoir des mesures juridiques visant à protéger les informations sur le régime des droits utilisées pour identifier les œuvres et autres objets soumis au droit d'auteur⁶.

Bien que ces obligations soient significatives, elles sont énoncées selon des termes généraux qui laissent place à une certaine flexibilité quant à leur application dans les législations nationales des pays qui choisissent de ratifier les traités. Par exemple, les mesures techniques de protection ne bénéficient pas toutes d'une protection juridique contre le contournement. Pour qu'une mesure technique de protection soit susceptible d'être protégée sur le plan juridique, elle doit remplir les conditions suivantes : (1) être efficace, (2) être utilisée pour protéger un droit du titulaire de droit d'auteur et (3) restreindre les actes qui ne sont pas autorisés par l'auteur ou par la loi. En outre, les conditions qui font qu'une disposition couvre ou non une mesure technique de protection peuvent être interprétées de différentes manières.

Il est également possible d'interpréter de différentes façons ce qu'exige l'obligation de prévoir

« une protection juridique appropriée contre la neutralisation », mentionnée dans l'article 11 du WCT et dans l'article 18 du WPPT. Les parties contractantes sont libres de décider quel type de mesures juridiques contre le contournement elles souhaitent appliquer et par quelle branche du droit (droit d'auteur, droit pénal ou droit de la concurrence) ces mesures seront régies.

Une question fait actuellement l'objet d'une controverse : celle de savoir si la protection juridique devrait cibler l'acte de contournement, les activités de préparation à l'acte de contournement (comme la fabrication et la distribution de dispositifs permettant le contournement), ou les deux à la fois⁷. En d'autres termes, on se demande si le type de protection juridique employée devrait consister à : i) interdire les actes de contournement (conduite), ii) interdire la commercialisation de dispositifs et/ou de services liés au contournement ou iii) interdire ces deux types d'activités. On remarque que le respect des obligations mentionnées dans le WCT et le WPPT n'implique pas nécessairement l'interdiction des dispositifs ou des services qui permettent de contourner les mesures techniques de protection.

Il existe également différents points de vue concernant les exceptions qui peuvent s'appliquer à la protection juridique contre le contournement des mesures techniques de protection. Dans le WCT et le WPPT, aucune précision n'est donnée quant aux éventuelles limitations ou exceptions aux droits des bénéficiaires des traités. Cependant, il est généralement admis que ces limitations et exceptions comprennent au moins celles qui sont communément acceptées dans le droit d'auteur traditionnel et qui répondent au triple critère établi dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne). Il s'agit exclusivement des limitations et exceptions qui 1) ne s'appliquent que dans certains cas spécifiques, 2) ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et 3) ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. De plus, le WCT et le WPPT laissent la possibilité aux parties contractantes de créer de nouvelles limitations et exceptions adaptées à l'environnement numérique⁸.

III.2. Mise en œuvre dans les législations nationales des obligations liées à la gestion numérique des droits définies dans le WCT et le WPPT

Les divergences existant entre les législations nationales qui mettent en œuvre les obligations sur la gestion numérique des droits établies dans le WCT et le WPPT montrent bien que cette mise en application peut se faire de différentes manières. On constate notamment de grandes différences si l'on compare les législations

nationales de pays développés comme l'Australie, le Canada, les États-Unis ou l'Union européenne (UE). Les résultats d'une enquête réalisée par l'OMPI en 2003 concernant la mise en œuvre des dispositions liées au contournement des mesures techniques de protection et à l'information sur le régime des droits dans 22 législations nationales témoignent aussi des nombreuses manières d'appliquer ce type de mesures.

Les États-Unis ont été les premiers à mettre en œuvre les obligations du WCT et du WPPT à travers la Digital Millennium Copyright Act (DMCA) (loi sur le droit d'auteur du millénaire numérique) de 1998. Puis ce fut le tour de l'UE avec la directive de 2001 sur le droit d'auteur. Dès lors, ces textes ont souvent été pris comme modèles par les signataires du WCT et/ou du WPPT qui mettent en œuvre ces dispositions, ou par les pays qui se préparent à adhérer à ces traités. Les obligations basées sur la DMCA et/ou sur la directive de l'UE sont aussi fréquemment intégrées aux accords de libre-échange entre les États-Unis et les pays en développement, ou aux APE entre ces derniers et l'UE. Les États-Unis étant le pays qui produit et exporte le plus grand nombre d'œuvres soumises au droit d'auteur dans le monde, il est essentiel pour leur agenda commercial que des dispositions anticontournement très strictes soient appliquées. Cependant, les pays en développement devraient examiner avec la plus grande prudence l'idée de prendre exemple sur les lois américaines, en particulier sur la DMCA, étant donné que : 1) les dispositions de la DMCA vont bien au-delà de celles contenues dans le WCT et le WPPT, et que 2) de plus en plus d'éléments montrent que les lois relatives à la gestion numérique des droits aux États-Unis et dans l'UE n'ont pas permis d'empêcher ou d'enrayer la copie et la distribution non autorisée d'œuvres sur Internet. En revanche, ces lois ont restreint les droits privés des consommateurs et l'usage loyal des œuvres, porté atteinte à la liberté d'expression et à la recherche scientifique, nui à la concurrence, et étouffé l'innovation technologique⁹.

La DMCA américaine comporte deux interdictions. Premièrement, elle interdit le contournement d'une mesure technologique utilisée par un titulaire de droit d'auteur pour contrôler l'accès à ses œuvres (mais pas d'une mesure utilisée pour empêcher la copie). Deuxièmement, elle proscrie, entre autres, la fabrication, la vente et la distribution de dispositifs et de technologies conçus pour contourner une mesure technique. Tout manquement à ces règles peut être lourd de conséquences car il peut entraîner des sanctions civiles et pénales. Par ailleurs, on a constaté que la protection des mesures techniques utilisées par un titulaire de droit d'auteur pour contrôler l'accès à ses œuvres a pour effet d'accorder à ce dernier une prérogative ne relevant pas du droit d'auteur : le droit d'accès. Or, ce

droit dépasse la portée initialement prévue du WCT et du WPPT. Cela signifie que, aux États-Unis, les technologies utilisées pour la gestion numérique des droits peuvent être protégées même contre des actes qui ne constitueraient pas une violation du droit d'auteur auquel une œuvre est soumise. En effet, la seule condition pour qu'un système de gestion numérique des droits soit protégé est que celui-ci soit utilisé pour empêcher un accès non autorisé. La DMCA américaine privilégie donc considérablement les intérêts des titulaires de droits qui utilisent des systèmes de gestion numérique des droits pour empêcher l'accès non autorisé à leurs œuvres, plutôt que l'intérêt du public à y avoir accès.

Cette loi apporte certaines limitations et exceptions à l'interdiction générale de contournement. Celles-ci concernent les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les centres d'archives à but non lucratif, la rétro-ingénierie visant à permettre l'interopérabilité, la recherche sur le cryptage et les tests de sécurité, ainsi que la protection de la vie privée et des mineurs. Cependant, ces limitations et exceptions sont étroitement définies et ne s'appliquent généralement que si le titulaire de droits autorise l'accès, les mesures techniques n'étant pas capables de détecter si le contournement est effectué ou non dans le cadre de la loi. De plus, puisque la DMCA interdit les outils et les technologies permettant de contourner les mesures techniques et que, par conséquent, il n'existe plus de moyens d'accès aux œuvres, y compris pour un usage légitime, les limitations et exceptions risquent de perdre leur raison d'être.

La directive européenne de 2001 sur le droit d'auteur va également au-delà des exigences du WCT et du WPPT, en interdisant non seulement le contournement des mesures techniques mais aussi la fabrication et la vente de dispositifs qui pourraient être utilisés pour contourner ces mesures¹⁰. Cependant, dans le cas de cette directive, la personne qui commet l'acte de contournement doit être consciente qu'il s'agit d'un délit. Selon la définition donnée dans la législation américaine, une mesure de contrôle d'accès est considérée comme une « mesure technique efficace », ce qui constitue encore une fois une rupture avec le droit d'auteur traditionnel. En effet, la responsabilité juridique d'une personne peut être mise en cause indépendamment du fait que l'acte commis constitue une infraction au droit d'auteur. En outre, bien que la directive européenne de 2001 sur le droit d'auteur exige que les membres de l'UE adoptent des mesures garantissant que les actes qui ne constituent pas une violation du droit d'auteur sur le plan national puissent être effectués, l'interdiction des dispositifs de contournement pourrait

empêcher les consommateurs, les chercheurs, les bibliothécaires et autres entités définies dans le cadre des limitations et exceptions d'utiliser ces dispositifs à des fins légales.

Certains tentent, par le biais d'accords de libre-échange régionaux et bilatéraux et d'APE, de pousser les pays en développement à mettre en œuvre les dispositions anticcontournement du WCT et du WPPT selon les normes des États-Unis et de l'UE. Par exemple, les normes de protection de la DMCA ont été incluses dans les accords de libre-échange conclus entre les États-Unis et Bahreïn, la Chine, la Jordanie, le Maroc, Singapour et les pays signataires du Traité de libre échange entre les États-Unis et les pays d'Amérique centrale (CAFTA). Bien que certains accords de libre-échange permettent une plus grande flexibilité que d'autres concernant la mise en œuvre des obligations, aucun ne prévoit d'exception permettant de contourner les mesures de protection techniques à des fins d'utilisation légale ou légitime des œuvres numériques, comme l'accès aux œuvres tombées dans le domaine public ou la copie réservée à un usage privé¹¹. Les APE conclus avec l'UE peuvent contraindre les pays en développement à respecter les obligations du WCT et du WPPT¹².

IV. Élaborer des réponses normatives appropriées pour faire face aux défis liés au droit d'auteur dans l'environnement numérique

Les titulaires de droit d'auteur nourrissent des inquiétudes justifiées quant à la protection de leurs droits dans l'environnement numérique. Cependant, les inquiétudes des parties privées concernant la protection des œuvres doivent être mises en balance avec celles qui concernent l'accès du public à ces œuvres. Il est particulièrement important de tenir compte de cet équilibre dans les systèmes de droit d'auteur des pays en développement afin de promouvoir l'accès au savoir. Ces pays sont déjà confrontés à nombreux obstacles dans ce domaine, parmi lesquels on compte la fracture numérique, la pauvreté et l'analphabétisme généralisés, ainsi que des capacités de recherche insuffisantes.

De plus, l'expérience des pays développés en matière de systèmes qui vont au-delà de la protection du droit d'auteur (la gestion numérique des droits et les mesures juridiques anticcontournement) montre que ce type de mesures restreint, voire empêche, l'accès aux œuvres numériques. Même lorsque les limitations et exceptions énoncées dans les

lois nationales sur le droit d'auteur permettent l'accès aux œuvres à des fins d'enseignement, d'usage privé ou autres, la gestion numérique des droits autorise les titulaires de droits privés à empêcher tout recours à ces limitations et exceptions.

Par ailleurs, le fait de soumettre l'accès à l'acquisition de licences restrictives ou à des clauses contractuelles rend le coût d'accès, lorsque celui-ci est autorisé par le titulaire de droits, trop élevé pour les consommateurs des pays en développement. En effet, les coûts liés à la mise en place de systèmes de gestion numérique des droits et de protection de l'information électronique sur le régime des droits sont répercutés sur les consommateurs. De plus, les titulaires de droit d'auteur étrangers souhaitent tirer le plus de profits possibles des marchés de consommation des pays en développement. Il est également très coûteux pour ces derniers de concevoir et de mettre au point des systèmes de gestion numérique des droits visant à protéger les industries nationales fondées sur le droit d'auteur, ainsi que de faire appliquer les obligations liées à la gestion numérique des droits. Enfin, la preuve que les systèmes de gestion numérique des droits des pays développés ont freiné la créativité et l'innovation, et faussé la concurrence devrait être une source de préoccupation dans le cadre des programmes nationaux d'innovation des pays en développement.

Par conséquent, il est recommandé aux pays en développement de ne pas adhérer au WCT et au WPPT et de ne pas accepter l'insertion de dispositions anticcontournement dans des accords de libre-échange, dans les APE ou d'autres instruments internationaux. Les pays en développement qui ont adhéré ou sont en train de le faire aux traités ne devraient mettre en œuvre dans leur législation nationale que les obligations minimales requises par ces traités en matière de mesures anticcontournement.

Les mesures nationales qui seront alors prises devraient préciser le champ de protection et le limiter aux actes de contournement de certaines mesures techniques (et non aux activités de *préparation*), en stipulant clairement que l'objectif de protection est lié à celui du droit d'auteur. En outre, la protection contre le contournement ne devrait pas créer de droit d'accès exclusif en faveur des titulaires de droits. Dans le WCT et le WPPT, rien n'interdit les activités de *préparation* au contournement, comme la fabrication ou le commerce de dispositifs permettant cet acte. Par conséquent, cette interdiction ne devrait pas être incluse dans les lois nationales des pays en développement. De plus, selon les limitations et exceptions reconnues dans la législation nationale, la présence de tels dispositifs sur le marché pourrait être nécessaire pour permettre l'accès aux œuvres et leur utilisation à des fins légales.

Il devrait aussi être explicitement précisé qu'en cas d'infraction aux mesures techniques, la responsabilité d'une personne ne devrait être considérée que si celle-ci avait conscience de commettre une infraction et l'a commise délibérément. Étant donné que le WCT et le WPPT ne précisent pas la nature et la portée des sanctions et des recours juridiques à appliquer, il est conseillé d'éviter l'application du droit pénal.

Il est essentiel que les pays en développement profitent de la flexibilité permise par le WCT et le WPPT pour étendre la portée des limitations et exceptions dans leurs législations nationales et pour en créer de nouvelles qu'ils considèrent adaptées à l'ère numérique. Toute utilisation entrant dans le cadre des limitations et exceptions ne devrait pas faire l'objet de mesures de techniques de protection. Il serait donc important de créer une exception permettant le contournement des mesures techniques qui protègent une œuvre, si ce contournement est effectué à des fins légales et légitimes. Le WCT et le WPPT ne soumettent pas l'application de limitations et exceptions en matière de droit d'auteur à l'autorisation de contournement par le titulaire de droits. Les nouvelles limitations et exceptions adaptées à l'ère numérique pourraient donc permettre l'interopérabilité entre les dispositifs et les systèmes, l'accès dans le cadre d'une recherche liée aux technologies de gestion numérique des droits ou de l'enseignement (y compris dans le cadre de l'apprentissage en ligne) et l'accès par des bibliothèques et centres d'archives à but non lucratif.

Enfin, les pays en développement ne devraient pas accepter l'insertion d'obligations anticcontournement dans des accords de libre-échange bilatéraux, des APE ou des instruments internationaux comme la proposition de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, qui dépassent la portée du WCT et du WPPT.

V. Conclusions

Les pays en développement sont confrontés à de nombreux défis dans le domaine de l'accès à l'information et aux connaissances, qui sont un obstacle à leur développement. L'un de ces défis consiste à mettre en place un cadre institutionnel et normatif qui leur soit favorable. La mise au point de la technologie numérique et la révolution de l'information créent d'importantes ouvertures en matière de production et d'accès au savoir. En stimulant la production et en encourageant l'accès aux œuvres, la législation sur le droit d'auteur joue un rôle de plus en plus décisif. L'utilisation de mesures techniques par les titulaires de droit d'auteur pour protéger leurs œuvres dans l'environnement numérique associée à l'application au niveau international de nouvelles obligations juridiques visant à protéger ces mesures représente une menace pour les pays en développement. Ces obligations devraient être rejetées ou définies de façon très restreinte dans les lois nationales, de manière à promouvoir l'accès au savoir en faveur du développement.

Notes

1. Sommet mondial sur la société de l'information, Déclaration de principes, Document WSIS-03/GENEVA/DOC/4-F, 12 mai 2004, Para 1.
2. L'expression *fracture numérique* décrit une inégalité entre les pays développés et les pays en développement, ainsi qu'à l'intérieur de ces pays dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment en ce qui concerne l'accès à Internet et à ses ressources. Pour connaître les statistiques sur la fracture numérique, voir World Society Information Report 2007, Chap. 2, <http://www.itu.int/osg/spu/publications/worldinformationsociety/2007/WISR07-chapter2.pdf>. (en anglais uniquement).
3. L'expression *domaine public* fait généralement référence aux œuvres qui ne sont pas protégées par des droits de propriété intellectuelle, soit en général soit dans un contexte précis, et peuvent donc être librement utilisées et développées par tous. Voir James Boyle, « The Second Enclosure Movement and the Construct of the Public Domain », 66 Law & Contemp. Probs. 33 (hiver/printemps 2003), p. 33.
4. Les pressions exercées pour obtenir l'élaboration du WCT et du WPPT provenaient principalement des industries de l'édition, des médias et de la musique aux États-Unis et dans l'Union européenne, où sont nées les premières lois sur la gestion numérique des droits.
5. L'article 11 du WCT prévoit que : « Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi. »

Chemin du Champ d'Anier17
PO Box 228, 1211 Genève 19
Suisse

Téléphone: (41) 22 791 8050
Fax: (41) 22 798 8531
E-mail: south@southcentre.org

Visitez notre site web:

<http://www.southcentre.org>

En août 1995, le Centre Sud est devenu une organisation intergouvernementale permanente de pays en développement. Le Centre jouit d'une pleine indépendance intellectuelle dans la poursuite de ses objectifs, qui sont de promouvoir la solidarité entre pays du Sud, la coopération Sud-Sud et la participation coordonnée des pays en développement aux forums internationaux. Il prépare, publie et distribue des documents d'information, des analyses stratégiques et des recommandations sur les questions économiques, sociales et politiques internationales concernant les pays du Sud.

Le Centre Sud bénéficie du soutien et de la coopération des gouvernements des pays du Sud et il collabore régulièrement avec le Mouvement des pays non alignés et le Groupe des 77. Ses études et prises de position sont établies en faisant appel aux capacités techniques et intellectuelles des gouvernements et des institutions du Sud, ainsi que des citoyens de ces pays. Les sessions de travail en groupe et de larges consultations impliquant les spécialistes des diverses régions du Sud, et parfois également du Nord, permettent d'étudier les problèmes courants dans le Sud, ainsi que de partager les expériences et les connaissances.

Notes

6. L'article 12 du WCT prévoit que : « 1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne : i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ; ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public, sans y être habilitée, des œuvres ou des exemplaires d'œuvres en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation. » « 2) Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public. »
7. Voir K.J. Koelman, « A Hard Nut To Crack: The Protection of Technological Measures », E.I.P.R. 2000, 22(6), p.272-228..
8. Voir les déclarations communes concernant l'article 10 du WCT et l'article 16 du WPPT sur les limitations et exceptions aux droits.
9. Aux États-Unis et dans l'UE, des associations de consommateurs et des organisations non gouvernementales de défense de l'intérêt public ont été les premières à exprimer leurs inquiétudes concernant l'accès du public aux œuvres. Ces préoccupations sont liées à la création de systèmes nationaux de gestion numérique des droits et de mesures destinées à protéger et à mettre en œuvre cette gestion numérique des droits. Voir, par exemple, Electronic Frontier Foundation (EFF), « Unintended Consequences: Seven Years under the US DMCA », avril 2006, et « Digital Rights Management: A Failure in the Developed World, A Danger to the Developing World », document soumis par un groupe d'ONG au Groupe de travail 6M de l'Union internationale des télécommunications (UIT-R), Rapport sur les technologies de protection de contenu, consultable sur www.eff.org (en anglais uniquement).
10. Pour une analyse détaillée de la directive de 2001 de l'UE sur la société de l'information par rapport aux mesures techniques de protection, voir rapport de l'IVI, « The Recasting of Copyright and Related Rights for the Knowledge Economy », p.165-179 (en anglais uniquement).
11. Voir EFF, « Lessons from a Comparison of the Technological Protection Measure Provisions of the FTAA, the DMCA, and recent bilateral Free Trade Agreements », juin 2005.
12. Voir South Centre, Development and Intellectual Property under the EPA Negotiations, Policy Brief n°6, mars 2007.